

## Revenus de Capitaux Mobiliers : Prélèvement à la source, acompte et dispense...

### Analyse du BOFiP

NEWSLETTER 14 201 du 20 JUIN 2014



#### ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Dans une précédente newsletter, nous avons évoqué l'application des commentaires doctrinaux relatifs aux revenus de capitaux mobiliers perçus au travers d'une société civile ayant une activité purement civile. Nous vous proposons ici de revenir sur les commentaires publiés au BOFiP et traitant plus particulièrement de l'acompte et de la dispense.

Nous ne reviendrons pas ici sur le principe de l'acompte d'impôt et de sa dispense. Ce thème a été traité à maintes reprises depuis l'adoption de la loi de finances pour 2013. Nous vous proposons en revanche, d'aborder les précisions doctrinales qui ajoutent au dispositif législatif.

## A. Compte de dépôt rémunéré : doit-on tenir compte des intérêts débiteurs ?

Nombreuses sont les banques qui proposent aujourd'hui de rémunérer les comptes de dépôt de leurs clients. Cette rémunération est constitutive de revenus de capitaux mobiliers (revenus fixes), soumis à l'acompte.

L'acompte d'impôt du au titre des revenus de capitaux mobiliers fixes est calculé au taux de 24%. Ce dernier s'applique sur le montant brut crédité (c'est-à-dire avant déduction des prélèvements sociaux).

S'agissant des comptes de dépôt, si la perception d'intérêt traduit un solde créditeur, il n'est pas pour autant exclu que le titulaire du compte ait disposé d'un solde débiteur à un moment au cours de l'année civile écoulée.

A titre d'exemple, un contribuable a disposé d'un solde créditeur de 5 000 € en moyenne pendant 300 jours et d'un solde débiteur de 1 000 € en moyenne pendant les 65 autres jours de l'année. La rémunération du compte est de 1%, en revanche, le solde débiteur conduit à des agios au taux de 5%.

- Les intérêts créditeurs s'élèvent à  $5\,000\text{ €} \times 1\% \times 300 / 365 = 41\text{ €}$
- Les intérêts débiteurs s'élèvent à  $1\,000\text{ €} \times 5\% \times 65 / 365 = -9\text{ €}$

Dans une telle situation, l'acompte de 24% doit-il être calculé sur les intérêts créditeurs ou peut-on minorer la base des intérêts débiteurs ?

La réponse nous est donnée par le BOFiP : [BOI-RPPM-RCM-30-20-30 §70](#).

Ainsi, les intérêts débiteurs d'un compte rémunéré peuvent venir compenser les intérêts créditeurs. L'Administration a apporté quelques limites à cette compensation :

- Seuls les intérêts débiteurs provenant d'un découvert peuvent être pris en compte (les intérêts provenant d'un crédit revolving, d'un crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier ne sont pas pris en compte).
- La compensation n'est possible qu'entre intérêts débiteurs et créditeurs d'un même compte (les intérêts débiteurs du compte n°01 ne peuvent compenser les intérêts créditeurs du compte n°02)
- La compensation se fait sur les intérêts couvrant la même période (les intérêts débiteurs de l'année 2013 ne peuvent compenser ceux de l'année 2014).
- S'il y a plus d'intérêts débiteurs que d'intérêts créditeurs, le solde négatif ne peut conduire à un déficit imputable ou reportable...

## B. Coupons : peut-on tenir compte de la perte subie lors du remboursement à l'échéance de l'obligation ?

Il existe deux marchés des obligations : le marché primaire (marché du neuf) et le marché secondaire (marché de l'occasion).

Le marché primaire est généralement réservé aux investisseurs institutionnels (essentiellement en raison des nominaux des obligations qui sont souvent élevés et de contraintes réglementaires d'appel public à l'épargne).

La baisse des taux a conduit à une hausse des cours de cotation des obligations sur le marché secondaire, de telle sorte que l'acquéreur achète à un prix supérieur au prix d'émission et se verra rembourser à l'échéance pour un montant moindre que son investissement. Il s'agit alors d'une perte en capital<sup>1</sup>.

Dans une telle situation, l'acompte de 24% doit-il être calculé sur les coupons uniquement ou peut-on minorer la base de la perte en capital subie ?

Là encore, la réponse nous est donnée par le BOFiP : [BOI-RPPM-RCM-30-20-30 §130](#)

*« il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'article 118 du CGI souscrites ou acquises depuis le 1er janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement. Dans cette situation, le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique sur les intérêts afférents à cette obligation après imputation de la perte en capital. »*

Il est donc possible de compenser les coupons perçus l'année du remboursement avec la perte en capital.

## C. Comment transformer l'acompte en prélèvement forfaitaire libératoire ?

Le I bis de l'[article 125 A](#) du CGI permet aux foyers fiscaux percevant moins de 2 000 € d'intérêts d'opter pour une imposition forfaitaire à 24 %, libératoire de l'impôt sur le revenu. Il est donc possible de transformer le PFNL en PFL.

Il s'agit ici d'une option et non d'un dispositif s'appliquant de plein droit. Cette possibilité ne concerne que les RCM à produits fixes soumis à l'acompte de 24%. L'option n'est pas ouverte pour les dividendes soumis quant à eux à un acompte de 21%.

L'option doit être prise pour tous les contribuables dont la tranche marginale d'imposition est supérieure ou égale à 30%. Comment connaître sa tranche marginale d'imposition ? Rien de plus simple cette année, il suffit de faire une simulation sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), la tranche marginale d'imposition apparaît dans le paragraphe « Autres résultats », dans la zone « Pour information » en fin de simulation.

Attention, le seuil de 2 000 € s'applique pour l'ensemble des RCM à revenus fixes du foyer fiscal. L'impact d'une imposition commune pour des jeunes mariés ou Pacsés, ou bien le rattachement d'enfants majeurs sur option peuvent donc conduire au dépassement de cette limite.

Concrètement, cette option doit être réalisée lors du dépôt de la déclaration de revenus en indiquant dans la case 2FA le montant cumulé des RCM fixes pouvant bénéficier de ce régime dérogatoire.

---

<sup>1</sup> En contrepartie de cette perte, il touchera un coupon supérieur au taux du marché pendant toute la durée de son investissement, au final, la performance de son investissement (perte en capital + revenus supérieurs) correspondront au taux actuariel de l'obligation.

## **D. Demande de dispense d'acompte : comment faire lorsque l'établissement payeur n'est pas une banque ?**

Par des commentaires publiés le 11 février 2014, Bercy précise que la perception de l'acompte est assurée par l'établissement payeur.

Par « établissement payeur », l'Administration vise celui qui procède au paiement du RCM<sup>2</sup>.

Dans la majorité des cas, les revenus de capitaux mobiliers sont versés par des établissements bancaires qui jouent alors le rôle d'intermédiaire. Mais, il arrive que des revenus soient versés par des structures qui n'ont pas la qualité d'établissement bancaire. C'est le cas par exemple des SA, SAS ou SARL qui versent des dividendes à leurs associés ou qui rémunèrent les comptes courants d'associés. C'est alors la société débitrice qui endosse la qualité d'établissement payeur.

Comment faire alors pour bénéficier de la dispense d'acompte ?

Le BOFiP nous fournit un modèle de demande qui doit être remis à l'établissement payeur (à savoir la SARL, SA ou SAS) : [BOI-LETTRE-000214](#)

- avec une variante pour la dispense de l'acompte de 24% sur les RCM fixes (article 125 A du CGI)
- et une autre pour l'acompte de 21% sur les RCM variables (article 117 quater du CGI).
- 

## **E. La demande de dispense doit être déposée au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'encaissement des RCM, mais à partir de quand faut-il faire la demande ?**

Les articles 125 A et 117 quater du CGI prévoient la possibilité pour un contribuable de demander la dispense d'acompte sur les RCM qu'il perçoit.

Cette demande de dispense est soumise à deux conditions :

- Un revenu fiscal de référence pour le foyer fiscal à ne pas dépasser
- Une demande avant le 30 novembre de l'année précédant la perception du RCM

Si le 30 novembre est la date limite, à partir de quand la dispense peut-elle être demandée ?

Le BOFiP nous répond que la demande peut être faite à partir du 1<sup>er</sup> janvier, mais il nous alerte sur le risque que présente cette précipitation.

En effet, la seconde condition porte sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont dépend le contribuable demandeur de la dispense. Or, il s'agit du revenu fiscal de l'année précédant la demande...

En d'autres termes, la dispense d'acompte sur les RCM 2014 doit être demandée au plus tard le 30 novembre 2013 sous condition du niveau du revenu fiscal de référence de l'année 2012.

---

<sup>2</sup> [BOI-RPPM-RCM-30-20-20 §20](#)

Or ce revenu fiscal de référence pour l'année 2012 n'est fourni par l'Administration fiscale que lors de l'envoi de l'avis d'imposition courant septembre 2013. Avant cette date, le revenu fiscal de référence peut être estimé mais n'est pas certain.

Bercy nous a donc apporté une précision qui ne manque pas d'humour, [BOI-RPPM-RCM-30-20-10 §110](#) :

« le contribuable peut choisir de formuler sa demande de dispense courant N-1 avant réception des avis d'imposition N-2 sous sa seule responsabilité. »

## **F. La demande de dispense est conditionnée à un niveau de revenu fiscal de référence...Mais quel RFR faut-il retenir en cas de changement de composition du foyer fiscal ?**

La dispense des revenus de l'année N est liée à la prise en compte du revenu fiscal de référence de l'année N-2. Or le foyer fiscal a pu changer entre temps en raison d'un mariage (ou PACS), d'une séparation, d'un décès...

Dans une telle situation, quel revenu fiscal de référence doit-on prendre en compte ?

Le BOFiP nous apporte aussi toutes les précisions nécessaires [BOI-RPPM-RCM-30-20-10 §120 et suivants](#) :

### **1. Changement de situation familiale du contribuable bénéficiaire des revenus l'année où la demande de dispense doit être effectuée**

« En cas de changement de situation familiale du contribuable bénéficiaire des revenus l'année où la demande de dispense doit être effectuée (divorce, séparation, décès, mariage ou conclusion d'un PACS), le RFR à prendre en compte, pour apprécier si les seuils de 25 000 € ou 50 000 € selon la situation familiale est atteint ou non, reste celui du foyer fiscal auquel ce contribuable appartenait l'année précédent celle où la demande de dispense est susceptible d'être faite (RFR N-2). »

Même si à compter de 2014, le contribuable est séparé (ou veuf), la dispense se fera en fonction du revenu fiscal de référence auquel il appartenait en 2012, c'est-à-dire le RFR du couple.

### **2. Décès du conjoint en N-2**

« En cas de décès du conjoint en cours de l'année N-2, il convient de retenir pour le calcul du RFR, la somme des RFR du foyer fiscal du 1er janvier à la date du décès et du foyer fiscal du conjoint survivant du décès au 31 décembre N-2.

En outre, le seuil d'appréciation du RFR à retenir est celui des contribuables soumis à une imposition commune. »

Là encore, même si aujourd'hui le contribuable est veuf, le RFR pris en compte est égal à la somme de celui du couple sur la première partie de l'année et du veuf(ve) sur la seconde.

### **3. Mariage en N-2 avec déclaration d'ensemble des revenus séparée et compte commun**

« En cas de mariage en N-2 avec dépôt de déclaration d'ensemble des revenus séparée et de détention d'un compte commun, les deux codétenteurs doivent avoir un RFR N-2 inférieur au seuil et produire une demande de dispense pour que celle ci soit effective. »

### **4. Primo-déclarants se mariant en N, rattachés en N-2 au foyer fiscal de leurs parents**

« Dans cette situation, chacun des conjoints doit se référer au RFR N-2 du foyer fiscal de leurs parents respectifs. »

## **G. En conclusion**

La gestion de l'acompte et de la dispense est une problématique qui incombe plus particulièrement aux établissements bancaires qui se doivent de maîtriser tous ces éléments.

Les dirigeants de SARL, SA, et autres SAS devront également gérer tous ces problématiques.

# **PROCHAINES FORMATIONS**

**FAC-JD vous propose de nombreuses formations animées par Stéphane PILLEYRE :**

Thèmes	Lieux	Dates	Détails et inscriptions
Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique	PARIS	26 juin 2014	<a href="#">cliquez</a>
Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique	AIX en PROV.	27 juin 2014	<a href="#">cliquez</a>
Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	<a href="#">cliquez</a>
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	RENNES	10 sept. 2014	<a href="#">cliquez</a>
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	PARIS	11 sept. 2014	<a href="#">cliquez</a>
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	BORDEAUX	2 oct. 2014	<a href="#">cliquez</a>
Location meublée : actualités	PARIS	9 oct. 2014	<a href="#">cliquez</a>
Location meublée : actualités	LYON	10 oct. 2014	<a href="#">cliquez</a>
Location meublée : actualités	MONTPELLIER	17 oct. 2014	<a href="#">cliquez</a>

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne